RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2025 PERMETTANT D'AJOUTER DES POUVOIRS ET DES OBLIGATIONS AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DE GREFFIER-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE EN SE PRÉVALANT DU DEUXIÈME ET TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 113 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q., C.C-19) AINSI QUE CEUX PRÉVUS AUX PARAGRAPHES 2, 5 ET 8 DE L'ARTICLE 114.1 DE CETTE LOI

ATTENDU QUE selon l'article 212.1 du *Code municipal*, le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre c.C-19) ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du *Code municipal*;

ATTENDU QUE ce conseil juge approprié d'ajouter certains pouvoirs et obligations au poste de directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur traitant du même sujet et de le remplacer par le présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du premier projet de règlement ont été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2025 par M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée audit règlement depuis le dépôt du 1er projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger, appuyé par M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage adopte le présent règlement:

ARTICLE 1 - Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet l'ajout de certains pouvoirs et obligations au poste de directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, conformément à l'article 212.1 *du Code municipal du Québec*;

ARTICLE 3 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Le directeur général et greffier-trésorier exerce tous les pouvoirs et obligations prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce code, elle exerce ceux prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes*, ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général et greffier-trésorier n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou un employé de ses fonctions et, dans de tels cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil municipal, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, le cas échéant, des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage.

Il soumet au comité administratif, au conseil, à une commission ou un comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a

préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés.

Il fait rapport au comité administratif, au conseil, à une commission ou comité, selon le cas, sur tout projet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage et du bien-être des citoyens pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière, s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis.

Il assiste aux séances du comité administratif, du conseil, d'une commission ou d'un comité et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.

Sous réserve des pouvoirs du Maire, il veille à l'exécution des règlements de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage et des décisions du comité administratif et du conseil et, notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter d'ajouter de la lourdeur au texte.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement portant le numéro 421-2025 entre en vigueur suivant la loi.

ATTESTATION

Signé à Saint-Patrice-de-Beaurivage, ce 13 mai 2025.

Samuel Boudreault	Annie Frenette
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 avril 2025
Dépôt du projet de règlement : 8 avril 2025
Adoption du règlement : 13 mai 2025
Avis de promulgation :14 mai 2025
Entrée en vigueur :14 mai 2025